



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-045

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION DE TRANSIGER AVEC UN TIERS - DOSSIER SABINE KHABROUCH

Pour **se prémunir contre un litige à naître**,

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant la mise à disposition de la salle festive du Scarabée à Madame KHABROUCH Sabine du 02 décembre 2022 au 04 décembre 2022,

Considérant que cette salle a été occupée quelques heures, dans la nuit du 03 décembre 2022 au 04 décembre 2022 pour permettre l'accueil des populations sinistrées en raison d'un incendie dans une tour d'habitation voisine,

Considérant que l'occupation de la salle festive du Scarabée pendant la nuit a occasionné divers préjudices à Madame KHABROUCH Sabine notamment la consommation de certaines denrées alimentaires qui y avaient été stockées,

Considérant que les parties ont convenu de recourir à la transaction pour solutionner ce litige,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Commune de Chambéry versera à Madame KHABROUCH, la somme forfaitaire de 5000€ en indemnisation de ses divers préjudices.

ARTICLE 2° :

Le Maire où son représentant est autorisé à signer le protocole transactionnel.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-045

Objet de l'acte :	DECISION DE TRANSIGER AVEC UN TIERS - DOSSIER SABINE KHABROUCH
Thème Préfecture :	1 - Commande Publique 5 - Transactions /protocole d accord transactionnel
Date de l'acte :	31 mars 2023
Annexe(s) :	Protocole transactionnel

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230331-lmc1H29005H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29005H1

Date de transmission en Préfecture :	31 mars 2023
Date de réception en Préfecture :	31 mars 2023
Publication :	du 31 mars 2023 au 31 mai 2023